

Convention étudiant n°

entre l'association Archipel

École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille
2, rue Verte, Quartier de l'Hôtel de Ville, 59650, Villeneuve d'Ascq
représentée par : ci-après "Archipel"

et l'étudiant :

(nom de l'étudiant et numéro de carte de l'ENSAPL) :

PRÉAMBULE :

Il est rappelé que l'association ARCHIPEL est une association non lucrative et à but économique régie par la loi du 1er juillet 1901, composée exclusivement d'étudiants de l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille, dont l'objet est de réaliser des études à caractère pédagogique en relation avec l'enseignement dispensé.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, ARCHIPEL confie à l'étudiant, qui accepte, l'accomplissement de tout ou partie la mission définie par la convention signée entre ARCHIPEL et :
(nom du client ou de la société)

dont l'objet est : (description précise de tout ou partie de la mission confiée à l'étudiant)
.....
.....

Article 2 : Nombre de jours-études

La présente convention représente un travail correspondant à : jours-études au sens de l'Arrêté du 20 juin 1988. Ce nombre de jours-études déterminera l'assiette forfaitaire des cotisations sécurité sociale dues pour la rémunération de l'étudiant intervenant. (ce nombre de jours-études doit être un nombre entier et est à calculer à raison d'environ 8 heures de travail journalier)

Article 3 : Rémunération

L'étudiant percevra, à l'achèvement de la présente mission et après règlement par le client, la somme nette d'environ :
(après déduction des cotisations sociales et prélèvement correspondant à la somme payée). Il est expressément convenu que les rémunérations perçues n'ouvrent pas droit aux ASSÉDIC, aux points retraites et constituent un Bénéfice Non Commercial.

Article 4 : Conditions conventionnelles

Les conditions conventionnelles figurent au verso de ce document. L'étudiant reconnaît avoir pris connaissance des dites conditions générales et de les accepter sans réserve, sachant qu'elles régissent tous les rapports entre les deux partis dans le cadre de la présente mission.

Fait en double exemplaire à

Le

Pour Archipel, le président
Sébastien Poirier

l'étudiant

La présente convention doit être signée au recto et au verso impérativement avant le début de la mission.

Conditions conventionnelles

Obligations de l'étudiant

L'étudiant s'oblige par la présente à réaliser la mission, qui lui est confiée par ARCHIPEL et dont l'objet est ci-dessus défini, dans les termes et les délais convenus par la convention susvisée liant ARCHIPEL à son client. L'étudiant déclare avoir pris pleinement connaissance, et accepté les termes, de la convention entre ARCHIPEL et son client, dont une copie est annexée au présent contrat.

L'étudiant s'engage, en qualité de membre de l'association ARCHIPEL, à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur, dont il déclare avoir pris pleinement connaissance.

A l'achèvement de la mission, l'étudiant s'engage à remettre à ARCHIPEL un mémoire exposant les travaux effectués dans le cadre de la présente convention.

Il est expressément convenu que la présente convention ne constitue pas un contrat de travail au sens de la loi et de la jurisprudence.

Contrôle et Assistance d'ARCHIPEL

ARCHIPEL se réserve le droit de contrôler à tout moment le bon déroulement de la mission confiée à l'élève.

ARCHIPEL s'engage à assister éventuellement l'étudiant dans le cadre de sa mission et à lui apporter le soutien pédagogique nécessaire, si celui-ci le sollicite.

Régime social de l'étudiant

L'étudiant déclare sur l'honneur être affilié au régime de sécurité sociale étudiant et être élève non-diplômé de l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille.

Il déclare ne pas être engagé dans la vie professionnelle, ne pas être inscrit comme demandeur d'emploi, ne pas bénéficier du Revenu Minimum d'Insertion, et ne pas relever de tout autre régime incompatible avec le régime étudiant.

L'étudiant sera tenu pour responsable de tout préjudice que pourrait supporter ARCHIPEL en cas de fausse déclaration.

ARCHIPEL se réserve le droit de poursuivre par toute voie utile l'étudiant ayant fait une fausse déclaration.

Obligation de confidentialité

L'étudiant s'engage à ne publier, ni ne divulguer à des tiers des renseignements de nature confidentielle dont il aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation de la mission qui lui est confiée.

En cas de manquement à cette obligation, ARCHIPEL se réserve le droit de poursuivre l'étudiant, si elle devait en subir un préjudice quelconque, et de prononcer à l'encontre de l'étudiant préalablement entendu, toute sanction prévue par les statuts et le règlement intérieur.

Si l'étudiant souhaite se prévaloir, ou publier tout ou une partie des travaux réalisés dans le cadre de la présente mission, il devra préalablement solliciter l'autorisation du client d'ARCHIPEL. Au besoin, il en informera ARCHIPEL qui pourra l'assister dans ses démarches.

Propriété de l'étude

Il est entendu entre l'étudiant et ARCHIPEL que tous les droits de propriété intellectuelle nés de la présente mission sont cédés au client.

Défaillance de l'étudiant

Si pour une cause quelconque, l'étudiant ne pouvait assumer pleinement la mission qui lui a été confiée par la présente convention, il s'engage à en informer immédiatement ARCHIPEL, afin que celle-ci puisse prendre toute disposition nécessaire à l'accomplissement de ses engagements vis-à-vis de son client.

ARCHIPEL se réserve le droit de prendre toute mesure à l'encontre de l'étudiant, et notamment l'exclusion de l'association, en cas de manquement non motivé. ARCHIPEL se réserve le droit de retirer à l'étudiant la mission qui lui a été confiée, en cas de manquement dûment constaté, et ce, après que l'étudiant aura été invité par le bureau à donner toutes explications.

Difficultés d'exécution du fait du client

En cas de difficulté rencontrée par l'étudiant dans l'exécution de sa mission, en raison du défaut de collaboration du client, ou de toutes autres causes, l'étudiant devra en référer au membre du bureau de l'association.

Durée maximale d'une mission

Le nombre maximal de journées-études consécutives par étudiant pour un même client est fixé à 44 jours-études. Au delà de cette période, un rapport de mission sera exigé. Il démontrera l'intérêt de la continuité de l'intervention de l'étudiant et précisera l'apport pédagogique dans le cadre de son cursus scolaire.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions conventionnelles et déclare les approuver

L'étudiant